

# Le contexte particulier des travaux sur cours d'eau

Démolition et remplacement d'ouvrages,  
contraintes réglementaires

Alexandre Servier, Cerema

# Le contexte particulier des travaux en milieu hydraulique

## Plan de la présentation

- La réglementation
- Contraintes hydrauliques
- Contraintes chantier



# La réglementation

## Cadre général

- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
  - Objectif de **bon état** des masses d'eau
  - Objectif de **continuité écologique**
- Code de l'environnement : définit le cadre réglementaire des interventions sur le milieu aquatique (notamment les IOTA)
  - Nomenclature (article R214-1 du CE)  
→ Arrêtés de prescriptions générales
  - Classements liste 1 et liste 2 des cours d'eau (article L.214-17 du CE) → arrêtés du 20/12/2012, circulaire du 18/01/2013, loi biodiversité du 9/8/2016 art.120
  - Préservation des zones humides

# La réglementation

## Rubriques de la nomenclature concernées

### Rubrique 3.1.1.0

Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A) ou à la continuité écologique :

Différence de niveau  $> 0,2$  m (D)

Différence de niveau  $> 0,5$  m (A)



# La réglementation



# La réglementation

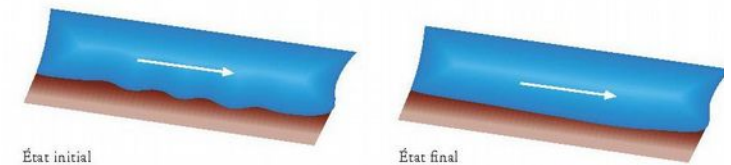
## Rubriques de la nomenclature concernées

### Rubrique 3.1.2.0

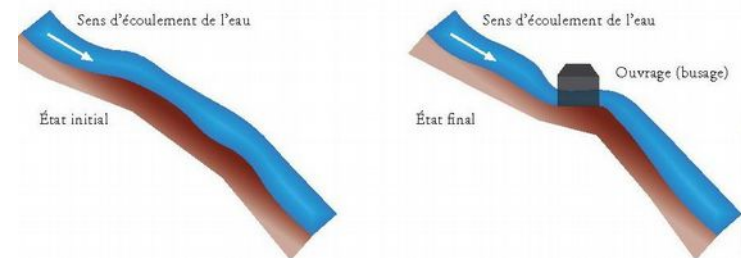
Modification du profil

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

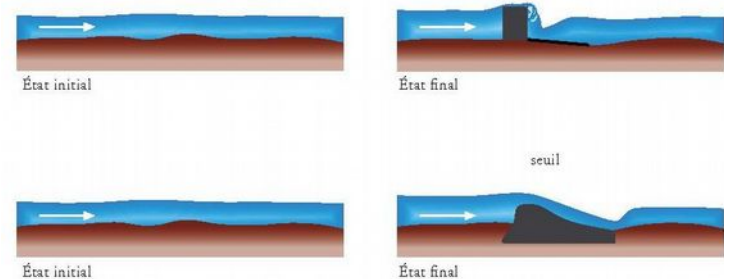
*Régularisation du profil en long du cours d'eau*



*Modification du profil en long (exemple d'un cours d'eau en région montagneuse)*



*Mise en place d'un seuil (principalement visé par les rubriques 2.5.3 et 2.4.0)*



# La réglementation



# La réglementation

## Rubriques de la nomenclature concernées

- **3.1.3.0.** Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique sur une longueur :
  - 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
  - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).
- **3.1.4.0.** Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes:
  - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
  - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).



# La réglementation



# La réglementation

## Rubriques de la nomenclature concernées

- **3.1.5.0.** Ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :
  - 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;
  - 2° Dans les autres cas (D).
  
- **3.2.1.0.** Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
  - 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;
  - 2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
  - 3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

# La réglementation

## Rubriques de la nomenclature concernées

- **3.2.2.0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;
  - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).
  
- **3.3.1.0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
  - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

# La réglementation

## Procédure d'autorisation environnementale

- Applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 (Fusion procédures ICPE et IOTA).
- Pour un projet routier, l'autorisation environnementale se substitue à :
  - La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées),
  - L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
  - L'autorisation de défrichement,
  - L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales,
  - L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- Avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact
- Objectif de délai des procédures : 9 mois

# La réglementation

## Antériorité – L214-6 (26/01/2017)

- Les installations, ouvrages et activités (IOTA) déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés.
- Après le 4 janvier 1992, les ouvrages ont, en principe, été déclarés ou autorisés. Les ouvrages antérieurs non déclarés ou autorisés dans le cadre de procédures antérieures devaient en principe être déclarés au plus tard le 31/12/2006.
- Au-delà, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29/03/2007 peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative.

# La réglementation

## Modification – L181-14

- Toute modification substantielle des IOTA qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.
- En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- L'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des milieux aquatiques à l'occasion de ces modifications.

# La réglementation

## Modification – R181-46

- Toute modification notable des IOTA autorisés doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale.
- Toute modification apportée par le déclarant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

# La réglementation

	Incidences faibles <i>(en deçà des seuils « déclaration »)</i>	Incidences moyennes	Incidences fortes
	Libre (porté à connaissance si possible)	<u>Déclaration</u>	<u>Autorisation</u>
délai		2 mois	6 à 9 mois
dossier		3 exemplaires	7 exemplaires
phases			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enquête publique</li> <li>- Passage en Comité départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques</li> </ul>
issue		Décision du préfet	Arrêté préfectoral



# La réglementation

## Procédure allégée d'autorisation temporaire

- Pour des activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel, il est possible de demander une autorisation temporaire, sans enquête publique, pour une durée d'activité maximale de 6 mois, renouvelable une fois.
- La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

→ Opérations de démolition-reconstruction sans incidence sur le milieu naturel à l'issue des travaux.

# La réglementation

## Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0, modification du profil en long d'un cours d'eau sur une longueur < 100 m

« Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. »

- guide ONEMA « Évaluer le franchissement des obstacles par les poissons »
- contraintes spécifiques aux cours d'eau classés en liste 1 et 2

# La réglementation

## Arrêtés de prescriptions générales

« Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré. »

Privilégier la réutilisation des matériaux extraits du lit mineur ou mettre en place des matériaux de granulométrie identique.

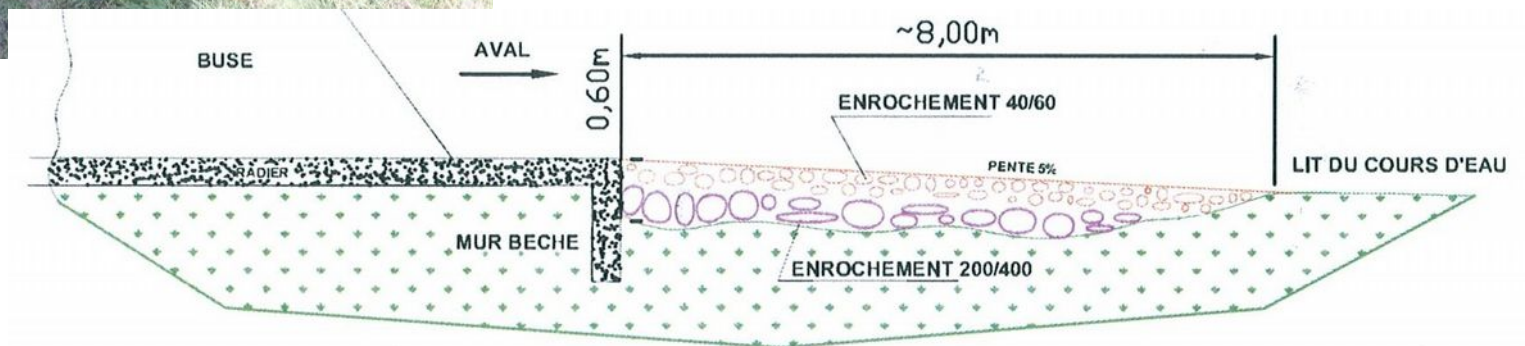


# La réglementation

## Continuité écologique



Note d'information Sétra-Onema  
« Petits ouvrages hydrauliques  
et continuités écologiques  
Cas de la faune piscicole »,  
décembre 2013



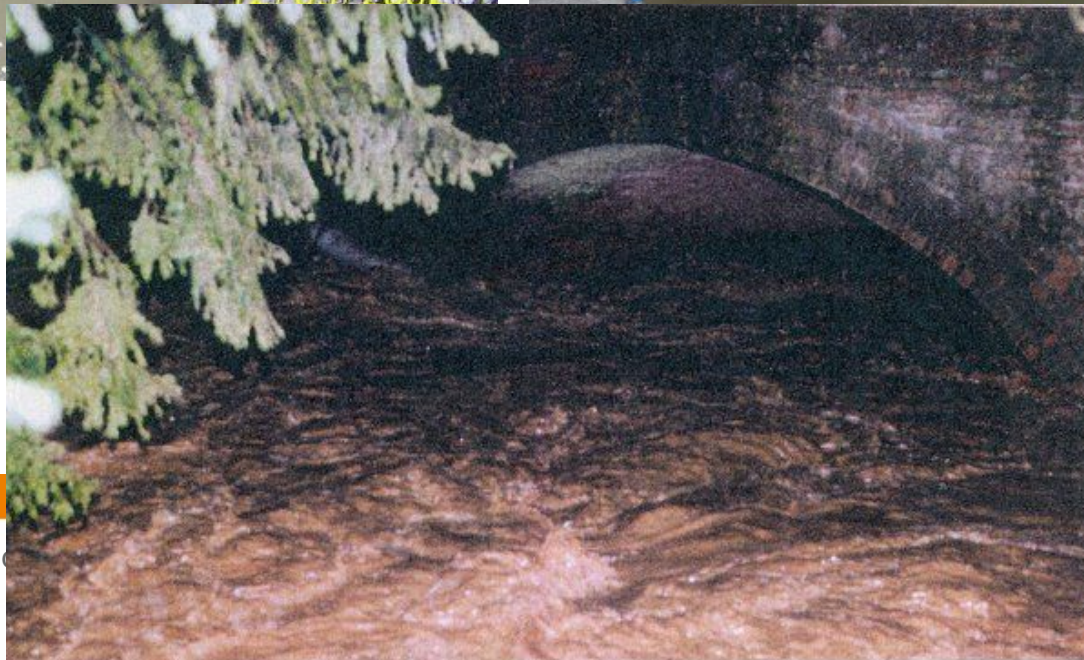
# Les contraintes hydrauliques

Guide technique assainissement routier

Guide technique cours d'eau et ponts

- Principes généraux :
  - dimensionnement des ouvrages hydrauliques pour la crue centennale (ou une crue historique plus importante),
  - en zone vulnérable, transparence hydraulique : non-aggravation de la situation existante vis-à-vis du risque d'inondation,
  - prise en compte des ouvrages temporaires (remblais en lit mineur/majeur...).
- Problèmes rencontrés :
  - dimensionnement des petits ouvrages anciennement toléré pour une crue décennale ou vicennale,
  - plans et notes de calculs perdues.

# Les contraintes hydrauliques





# Les contraintes de chantier

## Guide chantier routier et préservation du milieu aquatique

- Prévention des pollutions « classiques » de chantier (carburants, stationnement des engins, nettoyage des toupies, chutes de matériaux dans le cours d'eau, etc.)
- Les mesures à mettre en œuvre en phase chantier sont à préciser dans le dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale unique (ne pas oublier les mesures en cas d'incidence sur zone humide et/ou espèces protégées...).





# Les contraintes de chantier

## Respect des prescriptions du DLSE

- Mise en place de batardeaux facilement démontables en cas de crue – Pêche de sauvegarde éventuelle



# Les contraintes de chantier

## Respect des prescriptions du DLSE

- Assèchement d'ouvrage : vigilance sur la qualité de l'eau rejetée dans le cours d'eau (MES notamment). Des suivis « amont/aval » peuvent être réalisés.



# Les contraintes de chantier

## Respect des prescriptions

- Remise en état du site, restauration de zones humides, lutte contre l'apparition de plantes invasives...
- Des pénalités peuvent être prévues au CCAP :
  - non-respect des prescriptions environnementales,
  - pompage non autorisé dans le cours d'eau,
  - pollution avérée,
  - absence d'alerte du MOA en cas de pollution ou incident environnemental important,
  - paiement par l'entreprise des amendes en cas de dressement de PV adressés au MOA du fait du Titulaire,
  - réparation des dommages causés et des jours d'arrêt éventuels du chantier à la charge de l'entrepreneur.

# Merci

Alexandre Servier  
Chef de projet infrastructures transport  
Expert assainissement routier

+33 (0)3 20 49 18 65  
[alexandre.servier@cerema.fr](mailto:alexandre.servier@cerema.fr)